

## **DECISION DE LA VILLE D'ÉPERNON**

### **Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement de produits de droits de place des foires, marchés, cirques, marionnettes et fêtes foraines**

#### **DELEGATIONS DE POUVOIRS**

#### **N° 20/2023**

Le Maire,

Vu les Articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la Décision n°74/2007 du 7 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de place des foires et marchés, modifiée par les décisions n°13/2018 du 28 août 2018 et n°34/2022 du 18 novembre 2022,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2020-05 du 25 mai 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-07 modifiant la délibération du 9 juillet 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif suite à la mise à jour des produits à encaisser par l'ajout de commerces ambulants de type foodtrucks,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Cette décision annule et remplace la délibération n°34/2022 du 18 novembre 2022 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police municipale de la Mairie d'Épernon à compter du 1er septembre 2018.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée dans les locaux de la Police municipale, Hôtel de Ville, 8 rue du Général Leclerc – 28230 ÉPERNON



ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Foires et marchés
- Cirques et spectacles de marionnettes
- Fêtes foraines
- Commerces ambulants de type foodtrucks

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : Numéraire,

2 : Chèque,

3 : Carte bancaire,

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur une quittance extraite d'un carnet à souche.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont la valeur est précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou selon sa situation statutaire, l'équivalent en IFSE (Indemnités de Fonctions de Sujétions et d'Expertises).

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ou d'IFSE selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Maire d'Épernon et le Comptable public assignataire de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à la Préfecture d'Eure et Loir, et dont il sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Épernon, le 22 juin 2023

Le Maire,

François BELHOMME

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.